

CONSEIL MILITAIRE DE TRANSITION

PRESIDENCE DU CONSEIL

PRIMATURE

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

**CIRCULAIRE N° 00-1 /PCMT/PMT/MFB/2022**Portant modalités d'application des dispositions
fiscales de la Loi de Finances pour l'exercice 2022**A****Mesdames et Messieurs, Chers contribuables**

1. En application de la Loi N°0010/PCMT/2021 du 31 décembre 2021, Portant Loi de Finances pour l'exercice 2022, la présente Circulaire est prise pour assurer une interprétation harmonisée des dispositions fiscales s'y rapportant.
2. Cette loi de finances est élaborée dans un contexte marqué par les chocs climatiques et sécuritaires ainsi que par la persistance de la pandémie de la Covid-19 avec une multiplication des variants.
3. Elle consacre, entre autres, une amnistie fiscale, un soutien aux entreprises nouvellement créées et immatriculées, un régime de faveur pour les investissements, l'élargissement de l'assiette fiscale, la simplification des obligations déclaratives ainsi que la formalisation des entreprises à travers les Centres de Gestion Agréés et une meilleure répartition de l'impôt général libérateur entre l'État et les Communes.
4. Par ailleurs, en droite ligne de la volonté des autorités de concilier la modernisation de l'administration fiscale avec les droits et garanties du contribuable, une diligence s'impose dans le traitement des demandes et réclamations des contribuables, le tout s'exécutant dans le cadre de la digitalisation progressive, féconde et résolue des finances publiques en générale et des régies de recettes en particulier tant en interne que dans le cadre de la relation-contribuable.
5. Dans cette perspective, les clarifications sont apportées sous les thématiques suivantes :
 - A. De l'amnistie fiscale et l'accomplissement volontaire du contribuable ;
 - B. Du renforcement de la sécurisation de l'identification du contribuable ;
 - C. Du passage du quitus fiscal à l'Attestation de non redevance (ANR) ;
 - D. Des régimes dérogatoires en faveur des investissements ;
 - E. De l'exonération des intérêts des obligations ou des titres d'emprunt émis par l'État, les Collectivités territoriales et les Établissements Publics de l'Impôt sur le Revenu ;
 - F. De l'élargissement du champ d'application du taux réduit (9%) de TVA ;

- G. De la simplification des obligations déclaratives ;
- H. De l'aménagement du régime du forfait ;
- I. De la taxation des opérations de transfert d'argent ;
- J. De la formalisation des entreprises par les Centres de gestion Agréés (CGA) ;
- K. De la diligence dans la gestion administrative et fiscale ;
- L. Du droit de recours douanier ;
- M. De la détermination de la valeur en douane des marchandises importées ;
- N. De l'exportation de l'or d'origine tchadienne ;
- O. Des pénalités, Intérêts et autres sanctions suite au contrôle douanier.

A. De l'amnistie fiscale et l'accomplissement volontaire du contribuable (articles 2, 5, 14 et 26 LF 2022)

▪ **De la dispense des pénalités et sanctions fiscales en cas de régularisation (article 2 LF 2022)**

6. La Loi de finances pour l'exercice 2022 dispense des pénalités, amendes et intérêts de retard, les contribuables qui procèdent spontanément à la régularisation de leur situation antérieure au regard des impôts, droits et taxes régis par le Code Général des Impôts. Cette mesure vise à permettre aux contribuables d'accomplir volontairement leurs obligations fiscales et de corriger par eux-mêmes, les erreurs ou omissions constatées dans leurs déclarations antérieures. Cette dispense porte sur tous les impôts de la période non prescrite, spontanément déclarés entre le 1^{er} janvier et 31 décembre 2022.
7. La dispense de pénalités, amendes, et intérêts de retard ne vaut pas lorsque la correction des omissions, erreurs ou insuffisances des déclarations sont le fait de l'administration à travers les contrôles fiscaux (contrôle sur pièces et contrôles fiscaux externes). La clémence légale pour les contribuables contrôlés s'arrête avec la notification de redressements.

▪ **De la suppression du plancher fiscal (article 5 LF 2022)**

8. La Loi de finances pour l'exercice 2022 supprime le plancher fiscal prévu à l'alinéa II de l'article 151 du Code Général des Impôts. En rappel, le plancher était de 1 000 000 FCFA pour les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition et de 2 000 000 FCFA pour celles relevant du régime du réel normal.
9. Toutefois, il faut relever que le taux de 1,5% sur le chiffre d'affaires mensuel hors taxes au titre du minimum fiscal applicable aux entreprises du réel, quelle que soit la nature de l'activité et la forme juridique, reste en vigueur. Toutefois, ce minimum fiscal n'est dû que pour le chiffre d'affaires effectivement réalisé au cours du mois concerné et reste désormais indu en cas d'absence d'activités au cours de la période indiquée.

10

▪ **De la dispense de la patente pour les entreprises nouvellement créées et immatriculées (article 14 LF 2022)**

10. La Loi de finances pour l'exercice 2022 dispense de la patente les entreprises du réel, à la première année de leur création et immatriculation. Cette mesure participe à la promotion du secteur privé, à l'amélioration du climat des affaires et des investissements au Tchad. Elle vient compléter la gamme des facilités accordées dans les lois de finances antérieures (2020 et 2021) en faveur des secteurs de TIC, élevage, agriculture, agrobusiness ainsi que l'emploi des jeunes, des personnes vivant avec un handicap ou travaillant dans le monde rural.
11. Les entreprises qui bénéficient de cette mesure à la première année de leur création et immatriculation ne pourront changer de nom ou raison sociale, ni cesser d'activités au bout de la deuxième année. Toute manœuvre visant au prolongement ou au bénéfice indu de cette mesure entraîne le rappel immédiat des droits.

B. Du renforcement de la sécurisation de l'identification du contribuable (Article 4 LF 2022)

▪ **Champ d'application**

12. Le Numéro d'identification fiscale (NIF) doit impérativement figurer sur les documents commerciaux, actes et autres documents des entités ci-dessous :
- Entreprises réalisant des opérations relevant des BIC, BAC, BNC, IS et IGL sur les documents commerciaux (factures, contrats, lettres, documents douaniers, déclarations diverses, ...);
 - Associations et Organisations non gouvernementales ;
 - Mandataires des avis de crédit et bons de caisse du Trésor Public.

▪ **Conséquences**

13. Nullité de tous documents ne comportant pas de NIF pour les entités ou opérateurs économiques visés ;
14. Exclusion de la déductibilité de la TVA et de l'obtention des mandatements du Trésor public pour les personnes morales sans NIF et les personnes physiques sans numéro d'identifiant unique ou carte d'identité nationale.

C. Du passage du quitus fiscal à l'Attestation de non redevance (ANR) (Article 6 LF 2022)

15. La loi de finances 2022 consacre l'attestation de non redevance (ANR) en lieu et place du quitus fiscal jusque-là en vigueur. Le législateur procède à une simplification de grande ampleur du formalisme en matière de documentation administrative et fiscale. Ce vaste mouvement introduit l'automatisation de ce document. Désormais, l'ANR sera délivrée par une seule autorité, celle qui gère effectivement le dossier du contribuable. Les tracasseries et les délais d'attente liés à la multiplicité des signatures sont ainsi supprimés.

▪ Champ d'application

16. L'ANR est délivrée aux personnes et entités ci-dessous qui en font la demande :

- Entreprises ou opérateurs économiques du régime du réel ;
- Personnes physiques dirigeants d'entreprises ;
- Entrepreneurs ou exploitants individuels ;
- Membres des organismes ou ONG ;
- Étrangers quittant le territoire national.

▪ Conditions et modalités de délivrance

17. L'ANR est délivrée par les services d'assiette des Impôts et les services du Trésor le cas échéant ;

- Elle est délivrée sur demande écrite du contribuable accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives de sa situation fiscale ;
- Elle est délivrée pour une durée de trois (03) mois ;
- La durée est ramenée à un (01) mois pour les contribuables bénéficiant d'un sursis dans le cadre d'un contentieux ou d'un moratoire dans le cadre du recouvrement ;
- Interdiction de délivrer l'ANR aux contribuables soumis au régime de l'Impôt Général Libératoire (IGL).

D. Des régimes dérogatoires en faveur des investissements (articles 7, 8, 9, 10 et 11 LF 2022)

18. La loi de finances pour l'exercice 2022 a institué, à travers de nouveaux articles 155, 156, 157 et 158 du Code Général des Impôts, des régimes dérogatoires en faveur des investissements dans les secteurs spécifiques structurants et productifs pour les zones urbaines et rurales, ci-dessous cités. Il s'agit de créer un référentiel unique dans un contexte où l'État n'accorde plus des conventions particulières aux contribuables. L'équité, la transparence, la justice et la mesurabilité commandent cette innovation. Ces avantages de source légale n'ont plus besoin de cadre particulier pour être mise en œuvre.

▪ **Du seuil d'admission au régime de faveur**

19. Les entreprises bénéficiaires du régime de faveur doivent réaliser des investissements au Tchad d'un montant d'au moins deux cent cinquante millions (250 000 000) francs CFA.

▪ **Du champ d'application**

20. La réduction d'impôts pour investissements vise la création ou l'extension dans les secteurs d'activités concernés. Elle concerne aussi bien la phase d'installation que la phase d'exploitation.

▪ **Des secteurs d'activités éligibles**

21. Sont éligibles au régime de réduction d'impôts pour investissements les secteurs d'activités ci-après :

- Industrie ;
- Tourisme ;
- Recherche et exploitation minières ;
- Élevage ;
- Agriculture ;
- Pêche ;
- Hôtellerie ;
- Éducation ;
- Énergie ;
- Eau ;
- Technologies de l'information et de la communication ;
- Sport ;
- Transport.

▪ **De la forme des investissements**

22. Les investissements éligibles doivent revêtir une des formes complémentaires suivantes :

- Produits et matières premières locales disponibles ;
- Main d'œuvre locale ;
- Terrains à usage professionnel ;
- Biens mobiliers neufs à usage professionnel ;
- Matériels neufs.

▪ **Les impôts et taxes concernés**

23. La réduction pour investissements vise les impôts et taxes ci-après :

- Patente ;
- Impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
- Impôt sur les sociétés (IS) ;
- Droits d'enregistrement ;

- Taxe forfaitaire (TF) ;
- Taxe d'apprentissage (TA) ;
- Taxe sur la valeur des locaux professionnels (TVLP) ;
- Droit d'accise spécifique ;
- TVA dans la phase d'installation.

▪ **Des formalités administratives, fiscales et des délais**

24. Les contribuables porteurs des investissements sollicitant les réductions d'impôts sont soumis aux obligations et démarches ci-après :

- Un programme détaillé faisant ressortir la nature, l'importance, le coût et la destination des investissements projetés sous pli fermé adressé au Directeur Général des Impôts ;
- Transmission du dossier au Ministre en charge des finances pour agrément après avis des services de l'Agriculture, la Pêche, les Eaux et forêts, l'Économie ;
- Délai de réponse de deux (02) mois de l'Administration à compter du jour de réception du programme ;
- Les bénéficiaires, après agrément du programme par le Ministre en charge des finances, disposent d'un délai de vingt-quatre (24) mois pour la phase d'installation ;
- Les bénéficiaires, après agrément du programme par le Ministre en charge des finances, disposent d'un délai de trois ans (03) pour la phase d'exploitation ;

25. Les investissements concernés par la réduction d'impôts sont ceux dont les projets sont élaborés et validés à compter du 1^{er} janvier 2022.

▪ **Du régime de faveur pour investissements spécifiques aux provinces (Article 11 LF 2022)**

26. Dans le cadre de la promotion des investissements à travers les réductions d'impôts et taxes, la loi de finances 2022 accorde un intérêt particulier pour les provinces. L'objectif étant de promouvoir et valoriser le développement économique et social des territoires à la base.

27. Les avantages sont cumulatifs et libellés comme ci-après :

- Réduction de 50% de la base taxable pour le calcul de l'impôt minimum forfaitaire ;
- Réduction de 50% sur les retenues locatives pour les loyers abritant ces investissements ;
- Réduction de 50% des droits d'enregistrement sur les contrats de location pour ces investissements ;
- Relèvement du plafond de déductibilité des dons et libéralités dans les zones concernées à 2% ;
- Réduction de 25% de la redevance d'utilisation de fréquences radio-électroniques.

E. De l'exonération des intérêts des obligations ou des titres d'emprunt émis par l'État, les Collectivités territoriales et les établissements publics de l'Impôt sur le Revenu (Article 3 de la LF)

28. La loi de Finances pour l'exercice 2022 exonère les intérêts des obligations ou les intérêts des titres d'emprunts émis par l'État, les collectivités territoriales et les Établissements Publics de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM).
29. Les titres d'emprunts concernés s'entendent de tout titre matérialisant un emprunt et conférant à son détenteur un droit de créance vis - à - vis de l'émetteur.
30. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, les intérêts des obligations ou titres d'emprunts émis par l'État, les collectivités territoriales et les Établissements Publics ne sont pas passibles de l'IRCM.
31. Par contre, les intérêts des obligations émis par les personnes morales de droit privé ou société à caractère mixte ou toute entité autre que les collectivités publiques sont passibles de l'IRCM.

F. De l'élargissement du champ d'application du taux réduit (9%) de TVA (Article 13 LF 2022)

32. La loi de Finances pour l'exercice 2022 élargit le champ d'application du taux réduit (9%) de la TVA à des nouveaux produits notamment le textile et le fer à béton de fabrication locale
33. Pour rappel, le taux réduit de TVA a été étendu aux produits de fabrication locale ci-après : ciment, sucre, savon, produits et sous-produits de l'industrie agro-alimentaire.

G. De la simplification des obligations déclaratives (Articles 15 et 16 LF 2022)

34. La loi de finances pour l'exercice 2022 instaure une nouvelle modalité de transmission des Déclarations fiscales. À compter du 1^{er} janvier 2022, les contribuables relevant du réel sont tenus de transmettre leurs déclarations (mensuelles et annuelles), en plus de la version papier, en support électronique.
35. Par contribuables du réel, il faut entendre les contribuables du régime simplifié d'imposition (chiffre d'affaires de 50 000 001 à 500 000 000 FCFA) et ceux du régime du réel normal (chiffre d'affaires de plus de 500 000 000 FCFA).
36. Les déclarations doivent être communiquées obligatoirement sous deux formats, dont l'un non modifiable à l'instar du format PDF, et l'autre modifiable à l'instar du format Excel aux adresses suivantes : dgi@finances.gouv.td et dsf@finances.gouv.td. La communication de ces déclarations peut être copiée à d'autres adresses en tant de besoin.

37. Le dépôt ou la production tardive des déclarations en support électronique entraîne une application de 5% d'amendes sur chaque impôt, droit et taxe sans préjudices d'autres sanctions fiscales applicables.
38. La loi de finances pour l'exercice 2022 instaure pour les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), l'obligation de fournir les états financiers de synthèse en support électronique.
39. Par états financiers des grandes entreprises, il faut entendre au sens de l'OHADA et de l'administration fiscale, le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, les notes annexes, les flux intragroupes dans le cadre de la documentation des prix de transfert.

H. De l'aménagement du régime du forfait (Article 18 LF 2022)

40. Les dispositions nouvelles de l'article 32 du CGI aménagent les tarifs de l'IGL par catégorie et par zone en tenant compte de la faculté contributive en vue du paiement du juste impôt.
41. Au titre de ces dispositions nouvelles, le taux de 5% reste applicable sur le chiffre d'affaires réalisé par les contribuables relevant de l'IGL des catégories A et B.
42. Les nouvelles dispositions prévoient en outre, les mécanismes de répartition des produits de l'IGL entre l'État, les communes centrales et les communes d'arrondissement. L'objectif étant de faire participer activement les collectivités décentralisées au développement du pays.

I. De la taxation des opérations de transfert d'argent (article 24 LF 2022)

43. La loi de finances pour l'exercice 2022 a institué une taxe dite « taxe sur les opérations de transfert d'argent ».
44. Cette taxe vise à assurer la sécurité et la traçabilité des ressources à travers les opérations de transfert d'argent aussi bien par les établissements financiers que les entreprises de téléphonie.
45. Le taux particulièrement faible de cette taxe vise à maintenir les objectifs d'inclusion sociale et financière liés à ces transferts.

▪ Le champ d'application de la taxe

46. Sont visés par la taxe :
 - Les transferts d'argent par le moyen des supports électroniques (téléphonie mobile, télégraphie, télex, télécopie) ;
 - Les retraits des sommes d'argent liés aux transferts effectués par les établissements financiers et les sociétés de téléphonie.

▪ **Des opérations exclues du champ de la taxe**

47. Sont exclus du champ de la taxe :

- Les virements bancaires ;
- Les transferts pour le règlement des impôts, droits et taxes.

▪ **Base d'imposition, liquidation et recouvrement de la taxe**

48. La taxe est assise sur le montant des sommes transférées ou retirées.

49. Le taux de 0,2% est applicable au montant transféré ou retiré.

50. Le taux de 5% est applicable lorsque le retrait d'argent se fait sur du crédit de communication stocké (coté stock) pour compter du 1^{er} avril 2022.

51. Les redevables légaux de la taxe sont les entreprises prestataires (banques, sociétés de téléphonie, bureaux, agences, etc.) qui collectent la taxe et la reverse le 15 du mois qui suit celui de la réalisation de l'opération conformément aux instructions données par arrêté du Ministre des Finances et du Budget.

J. De la formalisation des entreprises par les Centres de Gestion Agréés (article 25 LF 2022)

52. La loi de finances pour l'exercice 2022 a créé des Centres de Gestion Agréés (CGA). L'objectif étant de formaliser les contribuables qui y adhèrent à travers des facilités dans les déclarations fiscales et divers avantages fiscaux. La loi met en place un important régime de faveur aussi bien pour les promoteurs que pour les adhérents. Il s'agit concrètement de permettre à tous ces acteurs de profiter des avantages du système formel et de participer de manière consciente au système fiscal.

53. Le plafond d'adhésion aux CGA est de 150 millions au plus de chiffre d'affaires annuel. Ainsi, tout contribuable réalisant moins de 150 millions de chiffre d'affaires peut librement adhérer aux CGA et bénéficier des avantages ci-dessous énumérés.

54. Les CGA sont caractérisés par :

- Des cotisations annuelles libres mais ne devant pas excéder 50 000 FCFA ;
- Réduction du bénéfice imposable à l'IS (50%) ;
- Réduction de la patente (25%) ;
- Dispense de contrôles fiscaux sur les exercices antérieurs à l'adhésion avant le 31 décembre 2022.
- Possibilité pour les promoteurs de se constituer en catégories socio professionnelles. A ce titre, les promoteurs d'une catégorie socio professionnelle de 100 adhérents

bénéficient d'un régime plus favorable (abattement de 50% sur l'IS pendant 3 ans et dispense de cotiser sur les salaires de nouveaux employés pendant 3 ans).

K. De la diligence dans la gestion administrative et fiscale

55. La loi engage la Direction Générale des Impôts à renforcer le traitement diligent et impartial des réclamations à elle soumises dans le respect des droits et garanties des contribuables prévus par le Code Général des Impôts.
56. De même, l'administration fiscale veillera dans le traitement des demandes de remises de pénalités à préserver le caractère dissuasif de la sanction. Dans ce sens, aucune remise totale ne sera accordée. Elle pourrait constituer une prime à la commission d'infraction.
57. Lorsque les contentieux sont nés du fait délibéré et de mauvaise foi des agents du fisc, des sanctions disciplinaires prévues à cet effet doivent être prises et l'inspection des services des Impôts doit veiller à leur application.
58. De même, les services des impôts instruiront avec diligence les demandes des attestations de crédits d'impôts afin de s'assurer de leur régularité tout en usant des sanctions prévues à l'endroit des contribuables qui, de mauvaise foi, réclament des crédits injustifiés.
59. Un guide détaillé des procédures de validation des crédits d'impôts sera publié à cet effet.
60. Les réclamations d'impôts, droits et taxes dans le cadre des contrôles fiscaux internes ou externes doivent comporter suffisamment des éléments de motivation en droit et en fait afin d'éclairer les organes de décision. La réclamation d'un juste impôt est indispensable à préserver la confiance entre le contribuable et le fisc, deux acteurs majeurs de la vie économique du pays. Les rapports de séances de travail de contrôle ou de vérification sont requis auprès des agents des administrations financières (Impôts, douanes, domaines, etc.) à chaque fin de mission précise.
61. Pour assurer l'équité dans la répartition des charges publiques, les administrations fiscales sont instruites à l'effet de déployer toutes les mesures de recouvrement, y compris celles coercitives à l'encontre des redevables. A cet égard, elles doivent procéder à une bonne analyse des risques des restes à recouvrer.

L. Du droit de recours douanier (article 19 LF 2022)

62. Le Code des douanes en son article 358-1 accorde un droit de recours à toute personne concernée par une décision ou une omission de la douane.
63. Les modalités d'exercice du droit de recours, de création et de fonctionnement des commissions indépendantes de règlement des litiges douaniers sont celles fixées par la Décision n°35/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 fixant les modalités d'exercice du droit de recours, de création et de fonctionnement des commissions indépendantes de règlement des litiges douaniers.



M. De la détermination de la valeur en douane des marchandises importées (article 20 LF 2022)

64. La valeur en douane des marchandises importées est déterminée par application des dispositions des articles 30 à 36 inclus. Elle est déterminée en dernier recours par les dispositions de l'article 37 du Code des Douanes CEMAC. Cette valeur déterminée par l'article 37 ne se fondera pas :

- Sur le prix de vente dans l'État membre d'importation de marchandises produites dans cet État ;
- Sur un système prévoyant l'acceptation à des fins douanières de la plus élevée de deux valeurs possibles ;
- Sur le prix des marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation ;
- Sur le coût de production autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour les marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions de l'article 36 ;
- Sur le prix des marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que l'État d'importation ;
- Sur les valeurs en douane minimales ;
- Sur des valeurs arbitraires ou fictives.

65. L'importateur sera informé par écrit de la valeur en douane déterminée par application des dispositions de l'article 37 et de la méthode utilisée pour la déterminer s'il en fait la demande.

N. De l'exportation de l'or d'origine tchadienne (article 22 et 23 LF 2022)

66. Le législateur procède à un aménagement du régime de l'exportation de l'or. Outre le régime classique que l'on pourrait qualifier d'exportation définitive, la loi met en place une exportation en vue de la transformation et de la revente sur le territoire national. Ce régime fortement allégé en termes de taux, vise à favoriser une meilleure traçabilité et une formalisation des acteurs, protégeant ainsi le consommateur local.

67. Tout exportateur de l'or d'origine tchadienne doit justifier d'une immatriculation fiscale dans le fichier actif de l'administration fiscale (NIF) et souscrire une déclaration en douane. Pour ce faire, trois modes d'exportation s'offrent aux personnes désirant faire sortir du territoire l'or d'origine tchadienne :

- 1) Exportation définitive de l'or : déclaration d'exportation en simple sortie avec paiement de la Redevance Statistique de 2% et d'un droit de sortie de 0,5% de la valeur de référence déterminée par le Ministre des Finances et du Budget ;
- 2) Exportation temporaire : exportation en vue de la transformation, de la réimportation et de la vente des produits transformés sur le territoire national. Le produit transformé sera taxé sur la base de la plus-value ;

3) Exportation de l'or comme monnaie de change : exportation de l'or en vue de la vente et de l'acquisition des marchandises qui seront importées sur le territoire national. La déclaration d'importation de la marchandise permettra de justifier la sortie de l'or.

68. Un délai de 120 jours à compter de la sortie de l'or du territoire national est accordé pour justifier toutes ces formes d'exportation par le retour des devises, du produit compensateur ou des marchandises.

O. Des pénalités, Intérêts et autres sanctions suite au contrôle douanier (article 26 LF 2022)

69. A la suite des contrôles fiscaux ou douaniers, les pénalités, intérêts et autres sanctions fiscales ou financières émises ne peuvent pas excéder le montant du principal des droits sans préjudice des remises et modérations prévues par les lois et règlements en vigueur. Cette disposition ne concerne que la transaction douanière prévue par les articles 392 et suivants du Code des Douanes CEMAC.

J'attache du prix au strict respect et à l'application rigoureuse des prescriptions de la présente circulaire.

Les prescriptions de la présente circulaire devront être rigoureusement observées, et toute difficulté d'application soumise à mon attention.

Fait à N'Djamena, le 14 JAN 2022

Le Ministre des Finances et du Budget

TAHIR HAMID NGUEN

